

## **Aide-mémoire relatif à l'Annonce de violation de sécurité des données et à l'utilisation de la plateforme**

### 1. Annonce de violation de sécurité des données

A teneur de l'article 30a de la Loi sur l'information, la protection des données et l'archivage, modifiée le 16.03.2023 et entrée en vigueur le 01.01.2024 (ci-après LIPDA), le Responsable du traitement doit annoncer immédiatement au Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (ci-après PCPDT) les cas de violation de la sécurité des données personnelles susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales de la personne concernée.

Pour ce faire, notre autorité a décidé de mettre à disposition une plateforme pour la communication de ces données, ce afin de sécuriser celles-ci. La communication par courriels non chiffrés violerait en effet la LIPDA, de sorte que l'utilisation de la plateforme est requise.

L'annonce doit à tout le moins indiquer la nature de la violation de la sécurité des données personnelles, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation.

Qui plus est, la loi précise que le sous-traitant doit annoncer immédiatement au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données personnelles.

Par ailleurs, la ou les personne(s) concernée(s) doit(vent) être immédiatement informée(s) lorsque cela est nécessaire à sa ou leur protection.

Il est finalement possible pour le responsable du traitement de restreindre l'information de la personne concernée, de la différer ou d'y renoncer, dans les cas suivants :

- a) un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, l'exige ou si l'annonce est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative;
- b) le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés;
- c) l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique;
- d) les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.

### 2. Connexion à l'application

Le lien pour accéder à l'application se trouve sur le site du PCPDT.

Afin de simplifier l'utilisation de cette application, aucun identifiant de connexion n'est nécessaire pour annoncer une violation de la sécurité des données.

### 3. Fonctions principales

La plateforme a pour but de remplir l'obligation d'annonce de violation de sécurité des données personnelles au PCPDT. Elle ne permet pas au responsable du traitement d'annoncer au tiers la violation de sécurité des données. Par ailleurs, en parallèle de l'obligation d'annonce au Préposé, il est rappelé la nécessité d'annoncer toute violation de sécurité des données à la Police, qui elle pourra intervenir dans le cadre d'une enquête pénale ouverte par le Ministère public.

#### 4. Champs à compléter

##### i) Personne de contact

###### (1) Responsable du traitement

Dans ces champs, il vous appartient de renseigner les coordonnées du responsable du traitement au sens de l'article 3 alinéa 6 LIPDA.

Il vous faut également renseigner si d'autres organes participent au traitement des données qui font l'objet de la violation de sécurité.

Il y a encore lieu d'indiquer si le traitement des données est externalisé. Dans l'affirmative, les mandataires externes, ainsi que leurs coordonnées, doivent être annoncés.

###### (2) Type d'autorité

Dans ce champ, il vous appartient de renseigner le type d'autorité pour laquelle vous signalez une violation, à savoir :

- Autorité cantonale (pouvoir exécutif, législatif et judiciaire)
- Commune
- Bourgeoisie
- Collectivité ou établissement de droit public

###### (3) Autorité

Dans ce champ, il vous appartient de renseigner l'autorité pour laquelle vous signalez une violation, à savoir un service de l'Etat, la commune ou la bourgeoisie, ou si vous êtes une collectivité ou un établissement de droit public, par exemple une police intercommunale ou un office de curatelle intercommunal, tout comme une société privée considérée comme une autorité au sens de l'article 3 alinéa 1 lettres b à e.

##### ii) Saisie d'une violation

Dans ces champs, il vous appartient de renseigner :

- La date à laquelle la violation a débuté, ou si elle est inconnue ;
- Si elle est encore au cours au moment de l'annonce ;
- Si elle a eu lieu chez un sous-traitant ;
- La date de constatation de la violation par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- L'estimation des risques, à savoir que seules les violations susceptibles de porter gravement atteinte aux droits et libertés fondamentales de la personne concernée doivent être annoncées ;
- Le moyen qui a permis la détection de la violation de la sécurité des données ;
- La nature de la violation de la sécurité des données (un menu déroulant est proposé) ;
- Le nombre de personnes concernées par cette violation ;
- Si d'autres organes publics sont concernés ;
- La description du traitement des données concernées ;
- La description de ce que le responsable du traitement a connaissance de l'incident au moment de l'annonce ;

- Des indications sur les répercussions déjà connues de la violation de la protection des données ;
- Les catégories de données personnelles concernées (un menu déroulant est proposé) ;
- Les conséquences de la violation de la sécurité des données pour les personnes concernées (un menu déroulant est proposé).

### iii) Mesures prises ou envisagées

Dans cette rubrique, il vous appartient de renseigner des informations diverses, à savoir :

- Les mesures appliquées suite à la constatation de la violation de sécurité des données personnelles ;
- Les mesures prévues qui doivent être mises en place suite à la constatation de la violation de sécurité des données personnelles ;
- Le délai prévu pour la mise en œuvre des mesures prévues.

### iv) Communication

#### (1) Communication aux personnes concernées

Ce champ permet d'indiquer si les personnes concernées ont été informées de la violation de sécurité des données personnelles. Un champ de texte libre permet d'expliquer les raisons de l'annonce, ou de la renonciation d'annonce aux personnes concernées.

#### (2) Autres informations ou annexes

Un champ de texte libre permet de communiquer toute éventuelle autre informations au PCPDT, et de joindre toute éventuelle annexe qui pourrait être utile (par exemple un rapport d'incident, un rapport d'audit, etc).

## 5. Echanges supplémentaires

Une fois l'annonce faite, le PCPDT en prendra connaissance et pourra la valider ou la refuser. Dans ce cadre, le responsable du traitement ayant renseigné ladite annonce recevra un courriel dans ce sens.

Par ailleurs, en cas de besoins, le PCPDT prendra contact par téléphone avec le responsable en charge de l'annonce pour échanger sur la suite de la procédure, et les éventuels envois de documents futurs. C'est également par téléphone, ou par courrier, que le PCPDT demandera d'éventuels documents complémentaires.

L'annonce de violation n'est publiée dans aucun catalogue.